



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

sportifs professionnels

Question écrite n° 52466

Texte de la question

M. Michel Bouvard attire l'attention de Mme la ministre de la jeunesse et des sports sur la position de l'Union européenne s'agissant de la formation et des transferts de joueurs entre clubs de football professionnels. Il constate que, en la matière, la Commission européenne privilégie l'économie de marché au détriment des valeurs humaines et sportives et qu'elle se refuse, dans la pratique, à reconnaître la spécificité du sport qui ne peut être considéré comme un bien marchand ordinaire. Cette pratique est d'ailleurs contradictoire avec les propres prises de position de l'Union européenne qui affirme vouloir protéger les structures de solidarité dans le sport. Cette politique ne peut être que préjudiciable à long terme, car elle dissuadera les clubs d'investir dans la formation de nouveau joueurs et de contribuer ainsi à la détection de jeunes talents. Il souhaite donc connaître les initiatives que le Gouvernement entend prendre durant la présidence française de l'Union européenne pour que soient mis en oeuvre les principes mentionnés dans le rapport dit d'Helsinki de l'Union européenne qui indiquaient vouloir protéger les structures de solidarité dans le sport.

Texte de la réponse

L'opinion publique s'est légitimement émue des conditions dans lesquelles se sont effectués certains transferts de joueurs, au regard des sommes considérables en jeu ou du jeune âge des sportifs concernés. S'il ne paraît pas souhaitable de procéder au démantèlement hâtif du système des transferts qui introduirait une déréglementation supplémentaire, Mme la ministre de la jeunesse et des sports est favorable à son assainissement face aux dérives qui menacent le sport professionnel. Dans cette perspective, elle a proposé au Parlement national l'adoption de plusieurs mesures visant à interdire les transactions commerciales sur les sportifs mineurs et à protéger les centres de formation en prévoyant la signature du premier contrat professionnel dans le club formateur. Ces dispositions figurent dans la loi du 28 décembre 1999. En outre, la loi d'orientation sur le sport du 6 juillet 2000, qui révisé en profondeur le texte de 1984, intéresse le déroulement des transferts à travers l'encadrement de l'activité d'agents intermédiaires sportifs, dans un souci de transparence et de moralisation de cette activité. De même, un article crée l'obligation pour chaque fédération disposant d'une ligue professionnelle de mettre en place un organisme de contrôle de gestion des associations et des sociétés sportives qui lui sont rattachées. Le prolongement de ces mesures au niveau international et notamment européen constitue une évidente nécessité pour assurer leur pleine efficacité. Dans cet objectif, madame la ministre de la jeunesse et des sports a entrepris plusieurs actions, tant auprès des instances sportives internationales que lors des réunions des ministres de sports de l'Union européenne. Des rapprochements avec le mouvement sportif il ressort que l'Union européenne de football envisage favorablement l'institution d'un contrôle des comptes et la présentation de documents financiers fiables lors de l'inscription des équipes aux différentes compétitions européennes, afin de préserver l'équité sportive. Ce point est particulièrement important, car il n'est pas normal qu'un club surendetté puisse « acheter » les plus grands joueurs alors qu'en France les fédérations ont la possibilité de réguler les clubs dont la situation financière n'est pas saine. La généralisation d'une telle mesure à l'échelle internationale limiterait fortement le nombre des transferts. Par ailleurs, lors d'une rencontre organisée le 30 août dernier, madame la ministre a demandé aux

représentants du football européen de présenter des propositions précises, propres à mettre fin aux excès de la situation existante ; elle a pour sa part considéré que devrait être substitué au système actuel un régime indemnitaire fondé sur une base économique et sportive réelle, liée notamment aux coûts de formation. Réunies à Zurich le 31 août, les instances du football internationales ont, dans cet esprit, avancé des propositions constructives et intéressantes, tant en ce qui concerne la moralisation du système des transferts des joueurs, la lutte contre les transactions sur sportifs mineurs que la défense de la formation mise en oeuvre par les clubs. Dans le champ politique, une action volontariste a permis le franchissement d'étapes importantes au niveau européen vers la reconnaissance des spécificités du sport et d'une adaptation consécutive des règles communautaires de droit commun. A la suite de la déclaration de Vienne, puis du rapport d'Helsinki, la réunion des ministres des sports organisée à Lisbonne le 10 mai 2000 par la présidence portugaise a débouché sur la création d'un groupe de travail dont les conclusions devraient faire l'objet de discussions avec les organisations sportives dans la perspective du 9e forum du sport qui se déroulera à Lille les 26 et 27 octobre 2000. Le résultat de ce processus doit jeter les bases pour une discussion approfondie lors de la réunion informelle des ministres des sports de Paris, le 6 novembre 2000, qui puisse déboucher sur l'adoption par le Conseil européen de Nice les 7 et 8 décembre 2000 d'avancées significatives sur les traductions concrètes de la spécificité du sport. La présidence française oeuvre pour que cette déclaration reconnaisse, en particulier, le rôle central des fédérations dans l'organisation des compétitions, la définition des règles sportives et la délivrance des titres. Elle devrait affirmer en outre le principe de la redistribution des recettes des droits de télévision ; réglementer la multipriorité des clubs ; encadrer et moraliser les transferts ; accorder une protection aux sportifs mineurs en matière de santé et face aux transactions commerciales dont ils sont l'objet. Une étape essentielle serait alors franchie pour reconnaître que les sportifs et les sportives ne sont pas des marchandises et que le sport professionnel ne constitue pas uniquement une activité économique, mais également, et surtout, une activité humaine qui obéit à des logiques collectives et à des critères sportifs.

Données clés

Auteur : [M. Michel Bouvard](#)

Circonscription : Savoie (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 52466

Rubrique : Sports

Ministère interrogé : jeunesse et sports

Ministère attributaire : jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 octobre 2000, page 5870

Réponse publiée le : 13 novembre 2000, page 6495